

(1)

(N° 73.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1890.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par H. WAROCQUÉ.

I

*Demande du sieur Alexandre-Jean-Marie-Antoine-Hubert DE BROWNE
DE TIÈGE.*

MESSIEURS,

Le sieur De Browne de Tiège, né à Berchem (Anvers), le 26 décembre 1841, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance; il est propriétaire à Anvers.

Il a épousé une femme belge et il est père de deux enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur De Browne de Tiège remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

G. WAROCQUÉ.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

Demande du sieur Joseph HABIB.

MESSIEURS,

Le sieur Habib, né à Constantinople, le 27 mars 1840, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 10 août 1882, et exerce, à Anvers, la profession de négociant en diamants.

Il est marié et il est père de trois enfants dont un est né en Belgique.

Il est exempt du service militaire en Turquie, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Habib remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

G. WAROCQUÉ.

Le Président,

Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

III

Demande du sieur Nicolas LEBEAU.

MESSIEURS,

Le sieur Lebeau, né à Nalinnes (Hainaut), le 8 novembre 1834, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Nalinnes (Hainaut), la profession de cultivateur et marchand de bestiaux.

Il a épousé une femme belge dont il a un enfant.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lebeau remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

G. WAROCQUÉ.

Le Président,

Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IV

Demande du sieur Joseph-Léopold STEIN.

MESSIEURS,

Le sieur Stein, né à Coblençe (Prusse), le 15 novembre 1845, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 31 décembre 1866, et exerce, à Nivelles (Brabant), la profession d'entrepreneur de peintures.

Il a épousé une femme belge et il est père de cinq enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Stein remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

G. WAROCQUÉ.

*Le Président,*Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. WAROCQUÉ.

V

Demande du sieur Gustave CHEVALLIER.

MESSIEURS,

Le sieur Chevallier, né à Maroilles (France), le 3 décembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de janvier 1874, et exerce, à Mons, la profession de commerçant.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Chevallier remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

G. WAROCQUÉ.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VI

Demande du sieur Bernard PIJLS.

MESSIEURS,

Le sieur Pijls, né à Merkelbeek (Pays-Bas), le 10 mai 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1868, et exerce, à Aiseau-Oignies (Hainaut), la profession de boulanger.

Il a épousé une femme belge et il est père de deux enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime, que le sieur Pijls remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

G. WAROCQUÉ.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VII

Demande du sieur Sébastien-Dominique RIVA.

MESSIEURS,

Le sieur Riva, né à Morlanwelz (Hainaut), le 11 janvier 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Morlanwelz (Hainaut), la profession de peintre en bâtiments.

Il est marié et père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Suisse, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Riva remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

G. WAROCQUÉ.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

